

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

**N° 1000748**

---

M. A... B...

---

M. Revel  
Rapporteur

---

M. Rosay  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
Lecture du 15 septembre 2011

---

37-05-02-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Caen

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2010, présentée pour M. A... B..., élisant domicile..., par Me Barry, avocat ; M. B... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes du 17 février 2010 réformant la décision de la commission de discipline du centre de détention d'Argentan du 11 janvier 2010 lui infligeant une sanction ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 25 mai 2010, admettant M. B...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 :

- le rapport de M. Revel ;

- et les conclusions de M. Rosay, rapporteur public ;

Considérant que, par une décision du 11 janvier 2010, le président de la commission de discipline du centre de détention d'Argentan a infligé à M. B...la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant trente-cinq jours dont dix jours avec sursis actif pendant six mois ; que, par la présente requête, M. B...demande l'annulation de la décision du 17 février 2010 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a réformé cette sanction en la remplaçant par une mise en cellule disciplinaire pendant trente jours dont quinze avec sursis actif pendant six mois ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

Considérant qu'aux termes de l'article 726 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 91 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : « *Le régime disciplinaire des personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté est déterminé par un décret en Conseil d'Etat. / Ce décret précise notamment : (...) 2° Les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises. Le placement en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle ordinaire ne peuvent excéder vingt jours, cette durée pouvant toutefois être portée à trente jours pour tout acte de violence physique contre les personnes (...)* » ; que ces dispositions, en tant qu'elles fixent la durée maximale de placement en cellule ordinaire ou de confinement en cellule individuelle, sont suffisamment précises pour permettre leur application immédiate malgré l'absence, à la date de la décision attaquée, d'édiction du décret en Conseil d'Etat prévu par les dispositions susrappelées ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour réduire la sanction de trente-cinq jours de cellule disciplinaire infligée par la commission de discipline à M. B...au motif qu'il s'était rendu coupable de faits de violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, faits constitutifs d'une faute de premier degré en vertu de l'article D. 249-1 1° du code de procédure pénale, à une sanction de trente jours de cellule disciplinaire, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a considéré que si M. B...aurait pu, en raison des faits qui lui était reprochés, « *être condamné au maximum légal, à savoir quarante-cinq jours* » il n'avait pas été fait « *une appréciation mesurée de la sanction prononcée* » ; qu'ainsi, en se fondant sur une échelle des sanctions erronée, alors même que la sanction de trente jours de cellule disciplinaire finalement prononcée faisait partie de celles qui pouvaient légalement être infligées au requérant, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant, dès lors, que M. B...est fondé à demander l'annulation de la décision du 17 février 2010 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a

réformé la décision du 11 janvier 2010 de la commission de discipline du centre de détention d'Argentan ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que, d'une part, M. B...n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M. B...n'a pas demandé que lui soit versée par l'Etat la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 17 février 2010 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a réformé la décision du 11 janvier 2010 de la commission de discipline du centre de détention d'Argentan est annulée.

Article 2 : Les conclusions de M. B... tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B...et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés. Copie du présent jugement sera adressée pour information au directeur du centre de détention d'Argentan.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2011, où siégeaient :

M. Mondésert, président,  
M. Hommeril, premier conseiller,  
M. Revel, conseiller,

Lu en audience publique le 15 septembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

FJ. REVEL

X. MONDESERT

Le greffier,

M. C...